

Offres et demandes de représentation

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'Assemblée Fédérale a été saisie, le 27 Février 1920, par le Conseil fédéral, d'un projet d'arrêté tendant à percevoir de nouveaux droits sur environ 250 articles. La modification projetée ne pourra être discutée qu'au cours de la session de Juin, la Commission du Conseil National n'étant pas encore en possession du rapport que doit lui présenter, sur cette question, le Département des Finances.

FRANCE

Importation. — L'importation en France est libre, à l'exception des marchandises dites de luxe, de fantaisie ou des articles non indispensables figurant au tableau a), annexé au décret du 23 Avril 1920 (*Journal Officiel* du 28 Avril 1920), ainsi que des 18 autres articles inscrits au tableau b) également annexé au décret sus-visé.

L'accord franco-suisse du 10 Mars 1920 n'est pas touché par ce décret. En conséquence, les contingents prévus pour l'importation en France de l'horlogerie et de la broderie suisses subsistent.

Exportation. — L'exportation de France est libre, sauf en ce qui concerne un certain nombre de produits qui ont fait l'objet de décrets de prohibitions, publiés successivement dans le *Journal Officiel* de la République Française.

Les demandes de dérogation doivent être adressées, en 5 exemplaires, au *Service des Dérogations aux prohibitions d'importation et d'exportation*, 23 bis, Rue de l'Université, à Paris.

Douanes. — Par décret du 8 Juillet 1919, ont été institués des coefficients de majoration pour la plupart des positions du tarif français. La liquidation des droits s'effectue donc en multipliant le montant de la taxe spécifique due d'après le tarif de Douanes par le coefficient propre à ces marchandises, et le produit ainsi obtenu représente la somme à acquitter. La première liste des coefficients a été publiée comme annexe au décret sus-visé, dans le *Journal Officiel* du 13 Juillet 1919.

Depuis lors, une Commission interministérielle procède, périodiquement, à la revision du taux des coefficients de majoration.

Les marchandises provenant de pays soumis au tarif général (Allemagne, Autriche, etc.), et transformées en Suisse ne bénéficient du tarif minimum que si la transformation subie en Suisse est supérieure au 50 % de la valeur de la marchandise.

N. B. — Nous attirons tout spécialement l'attention des intéressés sur le fait que les listes d'exceptions officielles portent toujours, aussi bien en Suisse qu'en France, l'indication de la position du tarif douanier à laquelle se rapporte la prohibition ou l'autorisation. Dans ces conditions, il est utile, pour plus de clarté, de se référer au tarif des Douanes chaque fois qu'il s'agit d'établir si un article peut être importé ou exporté.

OFFRES ET DEMANDES DE REPRÉSENTATION

Nous avons organisé un service pour procurer des représentants aux fabriques suisses et françaises.

Nous prions les personnes qui désirent obtenir des représentations, agences, sous-agences, etc., de vouloir bien s'inscrire auprès de notre Secrétariat. Leurs demandes, que nous soumettrons aux fabriques qui cherchent des représentants seront, d'autre part, transmises, en ce qui concerne la Suisse, au Bureau Industriel Suisse à Lausanne et au Bureau de Renseignements pour l'achat et la vente des marchandises à Zürich.

Nous ne publierons dans notre Bulletin que les offres des fabriques auxquelles nous n'aurons pas pu indiquer immédiatement des représentants qualifiés.

OFFRES DE REPRÉSENTATION POUR LA FRANCE

O. F. 1. — Fabrique suisse de montres, cherche maisons françaises recommandées pour la vente, en France, de montres or et argent.